

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Août 2021

Selon les termes du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2121-10, doivent être publiés dans un recueil des actes administratifs, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal, ainsi que les actes à caractère réglementaire.

L'intégralité des délibérations de la délégation spéciale et des décisions du Président de la délégation spéciale peut être consultée dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

SOMMAIRE

I - DÉLIBÉRATIONS	Page	1
(pas de délibération)		
II - DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE	Page	2
III - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES	Page	6

I - DÉLIBÉRATIONS
(pas de délibération)

II - DÉCISIONS

DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE
EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DONNÉE PAR LA DELEGATION SPÉCIALE

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 5 août 2021

N°2021/196 MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L ASSOCIATION SOS FEMMES 49

Il a été décidé :

- de mettre gratuitement à la disposition de l'association SOS Femmes 49, des locaux situés 58 rue Saint Bonaventure pour y tenir deux permanences, les 11 et 18 août 2021,
- de passer avec l'association SOS Femmes 49, une convention fixant les modalités de cette mise à disposition.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 6 août 2021

N°2021/197 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC DES COMMERÇANTS – MARCHÉS MUNICIPAUX DE CHOLET ET DU PUY-SAINT BONNET

Il a été décidé :

- de mettre à disposition des deux commerçants ci-dessous désignés, Madame Pattama CHANTASORN, un emplacement sur le marché municipal situé place du 8 Mai 1945 à Cholet, pour une période allant du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2024, et la Société par Actions Simplifiée (SAS) MAÂT représentée par Madame Camille RASSE et Monsieur Jean-Christophe CESTO, un emplacement sur le marché municipal situé place du 8 Mai 1945 à Cholet, pour une période allant du 7 août 2021 au 6 août 2024,
- de conclure avec ces commerçants une convention d'occupation du domaine public prévoyant les modalités de cette mise à disposition.

N°2021/198 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC UN COMMERÇANT – HALLES DE CHOLET

Il a été décidé :

- de mettre à disposition du commerçant ci-dessous désigné : la Société A Responsabilité Limitée (SARL) LA BOUTIQUE GOURMANDE représentée par Monsieur Laurent CHARLES, un emplacement " I6 a " sous les Halles de Cholet, place du 8 Mai 1945, pour une période allant du 27 juillet 2021 au 26 juillet 2024, moyennant une redevance dont le montant est fixé chaque année,
- de conclure avec ce commerçant une convention d'occupation du domaine public prévoyant les modalités de cette mise à disposition.

N°2021/199 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC UN COMMERÇANT – MARCHÉS MUNICIPAUX DE CHOLET ET DU PUY-SAINT-BONNET

Il a été décidé :

- d'adapter le métrage dont dispose le commerçant ci-dessous désigné : Madame Mélody LEVÊQUE, pour son emplacement sur le marché municipal situé place du 8 Mai 1945 à Cholet, d'un ancien métrage de 3 m x 3 m à un nouveau métrage de 6 m x 3 m,

- de conclure avec ce commerçant un avenant à la convention d'occupation du domaine public prévoyant les modalités de cette mise à disposition.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 27 août 2021

N°2021/200 MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ALVEOLE

Il a été décidé :

- de mettre gratuitement à la disposition de l'association Alvéole, l'espace convivial situé rue Victor Ménard au Puy Saint Bonnet afin d'y organiser le "Don du Sang", le 31 août 2021,

- de passer avec l'association Alvéole, une convention fixant les modalités de cette mise à disposition.

N°2021/201 MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER 49

Il a été décidé :

- de mettre gratuitement à la disposition de l'association France Alzheimer 49, le hall de l'espace convivial situé rue Victor Ménard au Puy Saint Bonnet afin d'y organiser ses réunions de soutiens, les lundis après-midi, du 6 septembre au 18 octobre 2021,

- de passer avec l'association France Alzheimer 49, une convention fixant les modalités de cette mise à disposition.

N°2021/202 MARCHÉ DE SERVICES – INSTALLATION, LOCATION, MAINTENANCE ET ENTRETIEN D'UN SANITAIRE PUBLIC AU PARC DE MOINE À CHOLET – MODIFICATION DE MARCHÉ N°V20049

Il a été décidé d'approuver la signature de la modification de marché n°1 relative à l'installation, à la location, à la maintenance et à l'entretien d'un sanitaire public au parc de Moine, avec l'entreprise JC DECAUX FRANCE, sise 17 rue Soyer, 92523 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX, ayant pour objet de soustraire au montant du marché le coût du raccordement et les sommes dues au titre des consommations des fluides, suite au raccordement du sanitaire au réseau de la Ville.

	Montant HT	Taux de TVA
Montant initial du marché (variante comprise)	339 240,00 €	20%
Montant de la modification n°1 :	- 10 140,00 €	
- Suppression du raccordement au réseau de la Ville	- 1 500,00 €	20%
- Suppression des consommations de fluides pour le sanitaire (- 30 € par mois sur 244 mois)	- 4 320,00 €	
- Suppression des consommations de fluides pour l'urinoir (- 30 € par mois sur 244 mois)	- 4 320,00 €	
Montant après modification n°1 (variante comprise)	329 100,00 €	20%

soit une diminution de 2,99 % sur la durée globale par rapport au montant initial du marché.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 31 août 2021

N°2021/203 MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE SITUÉE DANS LES LOCAUX ASSOCIATIFS SAINT BONAVENTURE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION D'AIDE AUX PROFESSIONNELS VICTIMES DES PESTICIDES (PHYTO VICTIMES)

Il a été décidé :

- de mettre à la disposition de l'association Phyto Victimes une salle de permanence d'une superficie totale de 40,50 m², située dans les locaux associatifs Saint Bonaventure, sis 58 rue Saint Bonaventure, pour une durée d'un an du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022, selon des créneaux horaires définis,

- de fixer la redevance d'occupation annuelle à 30,37 €, payable à terme d'avance trimestriellement à laquelle s'ajoute une participation annuelle aux charges de 25,52 €,

- de conclure avec l'association Phyto Victimes une convention fixant les modalités de cette mise à disposition.

III - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

Le 16 AOUT 2021

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : GB/RK

Objet : Autorisation de stationnement
Année 2021

ARRETE n° 2021 / 2329

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-10 et suivants, et R. 141-13 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,
- Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 à L. 421-8,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I – 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la décision n° 2020 / 240 du Conseil Municipal du 23 novembre 2020, reçue par le Sous-Préfet le 23 novembre 2020, relative aux tarifs municipaux 2021,
- Considérant la demande en date du 15 décembre 2020, par laquelle **LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**, sollicite la délivrance d'une autorisation annuelle de stationnement pour un véhicule pour ses interventions sur la Ville de Cholet,

ARRETE

Article 1 : A compter du 15 avril 2021, le Service "ADOMI FACIL" de l'Agglomération du Choletais, bénéficie d'une autorisation de stationnement sur le domaine public pour le véhicule immatriculé ER-162-RN à l'occasion de ses interventions.

La présente autorisation est, toutefois, délivrée à titre précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs de sécurité des usagers.

La présente autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une transmission sans accord express du Maire.

Cette autorisation n'entre pas dans le cadre de l'utilisation des arrêts-minutes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'au **15 janvier 2022** reconduite annuellement automatiquement, sauf dénonciation par le bénéficiaire et la Collectivité.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur **TOUTE ZONE PAYANTE** hors parc en enclos et parking en ouvrage, sachant que le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et ne pas gêner la circulation, tant des piétons que des véhicules.

Article 4 : Le bénéficiaire demeurera responsable de toutes détériorations causées du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public communal, ainsi que tout dommage qui serait causé aux tiers du fait de la présence de son véhicule et de son activité sur le domaine public.

Article 5 : La vignette fournie dans le cadre de cette autorisation permanente de stationnement devra être affichée à l'intérieur du véhicule, contre le pare-brise. A défaut de cet affichage, le bénéficiaire se verra systématiquement verbalisé par les agents de la Police Municipale suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet, Monsieur le Directeur de la Voirie et des Espaces Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Président de la Délégation spéciale
Par délégation le membre de la Délégation spéciale
Joseph MENANTEAU

Le 23 AOUT 2021

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées - Affaires Générales

N/réf : MLG/AD 2021

Objet : Délégation de fonctions
Vice-Président - Monsieur Charles-Henri BOUVET

ARRÊTÉ n° 2021/ 2363

Le Président de la Délégation spéciale,

- Vu la délibération portant sur l'élection du Président de la Délégation spéciale du 23 juillet 2021,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-36 conférant au Président de la Délégation spéciale les fonctions de maire,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints, et à des membres du Conseil Municipal,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu la délibération n°02 en date du 27 juillet 2021, portant élection de Monsieur Charles-Henri BOUVET, en qualité de Vice-Président,
- Vu l'arrêté 2021/2181 du 29 juillet 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Charles-Henri BOUVET,
- Considérant l'intérêt, **dans le cadre des actes de pure administration conservatoire et urgente**, de déléguer en cas d'absence de Monsieur Joseph MENANTEAU les fonctions en matière de Sécurité, Réglementation et Stationnement à Monsieur Charles-Henri BOUVET, Vice-Président,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n°2021/2181 du 29 juillet 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Charles-Henri BOUVET est abrogé,

Article 2 : Monsieur Charles-Henri BOUVET, Vice-Président, est délégué pour exercer les fonctions en matière de :

En matière de Finances :

- exécution du budget,
- recherche de financement et de recettes,

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210823-DCPAJ-2021-2363-A1
Date de télétransmission : 23/08/2021
Date de réception préfecture : 23/08/2021

- état des poursuites (extérieures, par voie de saisie sur les ventes, sur les attributions et sur les rémunérations, état des poursuites par voie de ventes),

En matière de ressources Humaines

- recrutement : pour les postes créés dont le jury a eu lieu ou les renouvellements urgents dès lors que les crédits ont été inscrits au budget, mobilité interne,
- gestion des emplois : concours, saisonniers, stagiaires, apprentis,
- gestion des carrières : carrière, position administrative, maladie, maternité, accident, retraite, paie, maintien dans l'emploi,
- formation : pour les formations déjà validées, remboursement des frais de déplacements toutes catégories (formation, mission, concours...).

Article 3 : En cas d'absence de Monsieur Joseph MENANTEAU, Monsieur Charles-Henri BOUVET, Vice-Président, est délégué pour exercer les fonctions suivantes :

En matière de Sécurité , Réglementation et Stationnement :

- représentant du Président de la Délégation spéciale au sein de la Commission Communale de Sécurité et d'accessibilité,
- sécurité, salubrité et tranquillité publiques,
- Établissements Recevant du Publics (sécurité et accessibilité des ERP),
- réglementation : Halles et marchés, taxis, installations classées, débits de boissons, sonorisation,
- parkings et stationnement,
- police municipale.

Article 4 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Président de la Délégation spéciale par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du Président de la Délégation spéciale détermine en conséquence les questions sur lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.


Hervé FUSIL
Président de la Délégation spéciale

Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210823-DCPAJ-2021-2363-AI
Date de télétransmission : 23/08/2021
Date de réception préfecture : 23/08/2021